

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE
DE L'AGRICULTURE

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE

Arrêté N° 166 du 28 JUIN 2004
fixant les modalités de valorisation
des cafés grains noirs et brisures

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
Le Ministre du Commerce
Le Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé

- Vu loi n°62 du 31 juillet 1962 tendant à réprimer les infractions aux règlements concernant le conditionnement du café et du cacao;
- Vu l'ordonnance n°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao telle que modifiée par l'ordonnance n°2001-666 du 24 octobre 2001 ;
- Vu le décret n°99-211 du 10 mars 1999 fixant les modalités de conditionnement des cafés verts à l'exportation ;
- Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 fixant les modalités de conditionnement du cacao à l'exportation ;
- Vu le décret n°2000-751 du 10 octobre 2000 portant création de la société d'Etat dénommée « Autorité de Régulation du Café et du Cacao » ;
- Vu le décret n°2001-465 du 25 juillet 2001 fixant les missions et le cadre d'intervention de la Bourse du Café et du Cacao modifié par le décret n°2001-667 du 24 octobre 2001 ;
- Vu le décret n°2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n°2003-346 du 12 septembre 2003 et n°2003-349 du 15 septembre 2003 ;

mm

Vu le décret 2003-102 du 27 mai 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La valorisation des cafés grains noirs et brisures obtenus après usinage est soumise aux modalités définies par le présent arrêté.

Article 2 : La valorisation des cafés grains noirs et brisures s'inscrit essentiellement dans le cadre d'un usage alternatif et est soumise à une autorisation préalable.

Article 3 : La délivrance d'une autorisation de valorisation tient compte du volume des achats de café au cours de la campagne et des offres financières de valorisation des cafés grains noirs et brisures.

Article 4 : Tous les exportateurs agréés sont tenus de déclarer auprès de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao, le volume de cafés grains noirs et brisures issus de l'usinage pour chaque récolte.

Article 5 : L'Autorité de Régulation du Café et du Cacao sélectionne, en liaison avec la Bourse du Café et du Cacao, sur la base des déclarations d'achat et d'usinage, les exportateurs ayant fait les meilleurs volumes qualitatifs et quantitatifs de café de la récolte visée et les invite à faire leurs meilleures offres financières de valorisation, dans un délai qu'elle fixe.

L'Autorité de Régulation du Café et du Cacao recherche, en liaison avec la Bourse du Café et du Cacao, la valorisation optimale, au besoin en menant des investigations en dehors des offres financières faites dans les conditions spécifiées à l'alinéa ci-dessus.

Les offres financières de valorisation retenues sont appliquées à tous les volumes de cafés grains noirs et brisures de la récolte.

Article 6 : L'autorisation de valorisation est délivrée par l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao.

Les exportateurs autorisés à valoriser les cafés grains noirs et brisures d'une récolte s'acquittent auprès de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao, du montant des offres financières retenues, dès la notification de la décision d'autorisation.

Article 7 : L'autorisation de valorisation des cafés grains noirs et brisures n'exonère pas l'exportateur de l'accomplissement des formalités de déclaration et d'enregistrement en vigueur.

Article 8 : La valorisation des cafés grains noirs et brisures est exonérée des taxes et redevances de la campagne, compte tenu de la spécificité de ces produits.

Article 9 : Les produits de la valorisation des cafés grains noirs et brisures contribuent aux charges des Organisations Internationales du café, aux programmes d'amélioration de la qualité et à l'amélioration du revenu des producteurs.

Article 10 : les services concernés du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce ainsi que ceux du Ministère de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture



AMADOU GON COULIBALY

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie
et des Finances



BOUABRE

P/Le Ministre du Commerce
p.i Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture



AMADOU GON COULIBALY

Le Ministre de l'Industrie
et du Développement du
Secteur Privé



AHOUSSOU KOUADIO JEANNOT

Ampliations :

- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire
- Chambre Nationale d'Agriculture de Côte d'Ivoire
- ARCC
- BCC
- FRC
- GEPEX
- UNOCC
- Autres Exportateurs
- J.O.R.C.I